

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°11.832 du 27 mai 2008
dans l'affaire X / V

En cause :
X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 janvier 2008 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/XX du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2008 ;

Vu la demande de huis clos adressée au Conseil par la partie requérante le 8 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , , ;

Entendu, en observations à huis clos, la partie requérante, assistée par Maître G. LENELLE, avocate, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous résideriez à Nouakchott. Les problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays seraient liés à votre orientation sexuelle. Depuis le mois d'avril 2007, vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec un homme, maure blanc, de Nouakchott. En août 2007, vous lui auriez annoncé que vous comptiez mettre un terme à cette relation. Il ne l'aurait pas accepté. Le 26 août 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile par

trois policiers, accompagnés de votre amant. Vous auriez été emmené dans un poste de contrôle éloigné de la ville. Les policiers auraient parlé à votre père et lui auraient appris votre homosexualité.

Vous seriez resté détenu jusqu'à la fin du mois de septembre 2007. On vous aurait reproché votre orientation sexuelle, et on vous aurait menacé de vous traduire en justice pour cela. Vous vous seriez ensuite évadé, et auriez quitté le pays en bateau, en date du 12 octobre 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous prétendez que l'homme se trouvant à la base de vos problèmes vous recherche encore actuellement en Mauritanie, mais vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 6 décembre 2007 (p.5) ce qu'il entreprendrait actuellement pour cela. Aussi, vous n'avez pas été capable (p.5) de livrer la moindre explication au sujet du motif que donnerait officiellement votre amant pour justifier ses recherches.

Ensuite, vous avez prétendu, lors de l'audition au Commissariat général du 6 décembre 2007 (p.5), que des policiers rôderaient près de chez vous depuis votre évasion, mais avez été incapable de donner la moindre appréciation de la fréquence de ces visites policières.

De plus, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 6 décembre 2007 (p.8) si vos parents ont été inquiétés à cause de vous.

Au sujet de votre amant, qui aurait par ailleurs été à la base des problèmes qui vous auraient poussé à fuir votre pays, vous êtes également demeuré fondamentalement imprécis, alors que vous avez déclaré l'avoir vu pour la première fois il y a 5 ans, qu'il serait une personne importante et très connue à Nouakchott et que vous seriez son amant depuis avril 2007. Ainsi, vous n'avez pas été capable, lors de l'audition au Commissariat général du 6 décembre 2007 (pp.6,9,11,12,14) de préciser si la famille de votre amant est au courant de son orientation sexuelle, de dire si, dans son entourage, certaines personnes savent qu'il est homosexuel et, le cas échéant, qui serait au courant de son homosexualité, s'il a connu des problèmes du fait de son homosexualité, si des rumeurs circulaient à son propos à ce sujet, s'il a eu d'autres relations que celle entretenue avec vous-même. De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser sa tribu, d'affirmer d'où il est originaire (vous contentant de parler de la région entre Atar et Nema), ni même de préciser s'il est marié, s'il a des enfants, s'il a des frères et soeurs. Vous ne savez pas s'il fait de la politique, s'il a fait des études; vous dites qu'il est grossiste et a une boutique mais ne pouvez préciser combien de personnes travaillent pour lui dans sa boutique. Vous dites encore (p.11) qu'un de ses cousins serait colonel de la garde nationale et qu'un autre de ses cousins serait préfet de Aleg, mais êtes resté incapable de citer le nom de ces personnes, de dire s'il a d'autres personnes haut placées dans son entourage.

L'ensemble de ces imprécisions permettent de remettre en cause la réalité de votre relation avec la personne évoquée et partant les problèmes qui en auraient découlés.

Mais encore, concernant la situation générale en Mauritanie, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 6 décembre 2007 (p.13) si la charia, réprimant l'homosexualité, est appliquée dans votre pays, et n'avez pas été capable de citer le moindre cas d'homosexuel qui aurait connu des problèmes au pays du fait de son orientation sexuelle.

En outre, vous prétendez, lors de l'audition au Commissariat général du 6 décembre 2007 (p.12) qu'au 5ème arrondissement de Nouakchott se trouverait un lieu de rencontre d'homosexuels, et que ceux-ci se seraient fait arrêter, mais vous ignorez ce

qu'ils seraient ensuite devenus, notamment si on les aurait libérés, tués, ou s'ils seraient encore aujourd'hui détenus.

De surcroît, vous n'avez pas été en mesure, lors de l'audition au Commissariat général du 6 décembre 2007 (p.16), de dire combien ont coûté votre évasion et votre voyage jusqu'en Belgique.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation Wish, correspondance privée, avis de recherche, enveloppe, enveloppe DHL, article sur la répression de l'homosexualité) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. Relevons aussi que vous n'avez pas été en mesure de livrer le moindre document au dossier, qui aurait été de nature à attester de votre prétendue identité ou nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe du contradictoire. Elle invoque également l'erreur dans l'appréciation des faits, ainsi que le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.
3. Dans une première branche, la partie requérante souligne qu'elle a transmis au Commissariat général, avant la prise de décision et dans le délai de cinq jours qui lui a été octroyé, une copie de sa carte d'identité, de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche l'absence de document permettant d'attester son identité et sa nationalité et qu'aussi, la partie défenderesse ne peut valablement mettre en doute sa nationalité, compte tenu des réponses précises qu'elle a fournies sur de nombreuses questions relatives à sa vie en Mauritanie. La partie requérante relève également que la partie défenderesse ne conteste pas son orientation sexuelle, laquelle est à la base de sa demande de protection internationale et qui est passible de la peine de mort dans son pays ; elle considère dès lors que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à entamer la crédibilité de ses déclarations.
4. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé des documents attestant l'actualité de ses craintes, soit un avis de recherche du 30 septembre 2007 et une lettre de son oncle du 18 novembre 2007 et

que ces documents, qui ne sont pas contestés, n'ont manifestement pas été appréciés à leur juste mesure.

5. Dans une troisième branche, la partie requérante conteste les imprécisions reprochées concernant son amant. Elle fait valoir qu'elle ne le connaissait que depuis quelques mois, ne le voyant que le week-end et de manière discrète, compte tenu de l'interdiction de l'homosexualité et estime que, dans ce contexte, la précision requise par le Commissaire général est déraisonnable.
6. Dans une quatrième branche, la partie requérante relève qu'elle a bien mentionné au Commissariat général que l'homosexualité est punie de la peine de mort dans son pays et explique les méconnaissances qui lui sont reprochées.
7. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la dite décision et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général.

3. L'examen de la demande

1. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du récit fourni par le requérant en se fondant sur diverses imprécisions et méconnaissances. Les documents déposés au dossier sont jugés inopérants.
2. Après examen des pièces du dossier, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. À l'instar de la partie requérante, le Conseil estime en effet que les imprécisions relevées concernant l'amant du requérant sont explicables par la courte durée de leur relation, la nécessaire discrétion qui l'entourait eu égard au contexte d'interdiction de l'homosexualité en Mauritanie et l'espacement de leurs rencontres. Le Conseil constate également que le requérant a pu établir à suffisance son identité, ainsi que son orientation sexuelle via une attestation circonstanciée du *Werkgroep internationale solidariteit met holebi's (WISH)*, laquelle précise aussi la nature des persécutions qu'il risque en cas de retour en Mauritanie, à savoir des violences physiques, des menaces et un isolement social. Ces éléments ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse, pas plus que la copie d'un « message d'avis de recherche » émis le 30 septembre 2007 par la Direction générale de la Sûreté nationale, qui mentionne que le requérant est « inculpé de vouloir pratiquer l'homosexualité {...}, une pratique ignoble bannie par la religion islamique ». Eu égard à ces éléments et compte tenu du fait que l'homosexualité est toujours passible de la peine capitale en Mauritanie, le Conseil considère qu'il n'est pas exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.
3. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, notamment quant à sa détention, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
4. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.
5. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

B. LOUIS ,

Mme V. DETHY, .

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS